# L'organisation des aires protégées de France

## Boîte à outils ou usine à gaz ?

| | Réglementation | UICN* |
|---|---|---|
| | Des interdictions communes (publicité, travaux non autorisés, activités industrielles). Des interdictions propres à chaque parc en fonction de sa réglementation. Charte opposable aux Plu et Scot. | 2 (cœur) 5 (aire d'adhésion) |
| | Pas de réglementation propre. Superposition des réglementations sectorielles. Avis conforme nécessaire pour certaines activités. | non validé |
| | Restrictions d'usage ou d'accès définies par arrêtés municipaux ou préfectoraux. | 4 et 5 |
| | Pas de réglementation, charte opposable aux documents d'urbanisme. | 5 |
| | Spécifique, dans décret de création : limitation ou interdiction de certaines activités en fonction de la nature de l'élément à protéger. La publicité est interdite. | 4 |
| | Interdiction de chasse et, suivant les réserves, limitation d'accès aux véhicules et personnes. | 4 |
| | Interdiction de pêche. | 4 |
| | Spécifique à chaque site suivant habitats et espèces concernés et activités menaçantes. Très contraignante en général. | 4 |
| | Comme les réserves nationales sauf pour la pêche, la chasse, l'extraction de matériaux, l'utilisation des eaux qui ont leur propre réglementation. | non classé |
| | Aucune réglementation propre. Variable d'un site à l'autre (contractuel). | non classé |
| ité | Propre à chaque réserve (interdiction de toute activité pour les réserves intégrales). | non classé |
| | Autorisation (sites classés) ou déclaration (sites inscrits) pour travaux susceptibles d'entraîner une modification de l'aspect et de l'état du site protégé. Répression des dégradations ou des destructions. | 3 |
| ls | Aucune réglementation propre. | non classé |
| t. | Pas de réglementation spécifique, sauf projets et programmes soumis à étude d'impact. | 4 ou 5 |
| | Pas de statut unique « réserve de biosphère ». Elles ont un statut associé ; à savoir superposé à celui de protection nationale préexistant. | non répertorié |
| | Suit la réglementation du site classé auquel il est associé. | non répertorié |

La détermination d'espaces naturels aux fins de leur protection est universellement partagée, et ce depuis le tout début du 20e siècle : le droit de l'environnement révèle là l'une des caractéristiques d'un droit commun aux différents systèmes de protection et de préservation de la diversité biologique. On observe d'ailleurs que le droit international et les droits communautaires régionaux et sous-régionaux ont été fondamentaux pour la consécration des « zones protégées ».
Il n'est pas toujours facile cependant d'appréhender les dénominations des catégories représentatives de ces espaces, ressources et milieux naturels.
Cette situation ne tient pas seulement à des problèmes terminologiques. Elle trouve son origine dans des différences substantielles entre désignations semblables qui en font parfois de véritables appellations non contrôlées.
Observons d'abord que les modes de gestion, s'ils restent caractéristiques de tel ou tel espace naturel, ne les déterminent pas exclusivement. L'essentiel se trouve dans le constat simple de la multifonctionnalité de ces espaces qui diffèrent par leur statut (international, national, local), leur taille, leur nature propre (terrestre, marine, lacustre), leur finalité (contrôle des activités, protection des habitats, ouverture au public) ou encore par les techniques juridiques de protection (loi, réglementation, contrat de gestion) dont les modalités peuvent être combinées.

**Démarches réglementaires.** On y range traditionnellement diverses aires protégées, tels que les parcs nationaux, les sites inscrits et classés, les réserves naturelles et les arrêtés de Biotope. Leur caractère réglementaire n'est plus une caractéristique exclusive dans la mesure où des mécanismes de concertation accompagnent de plus en plus leur mise en œuvre.
C'est le cas des parcs nationaux qui constituent, aujourd'hui encore, en dépit de l'évolution des classifications, le degré maximum de la protection des espaces naturels (avec les réserves intégrales). Terrestres ou marins, ils obéissent, contrairement à ce que l'on pourrait parfois penser, aux mêmes caractéristiques internationales. Ils sont créés par voie de loi et font l'objet de mesures restrictives assez étendues, notamment en vue de limiter la pression des activités humaines. Le type de réglementation, applicable par voie administrative, peut imposer des modèles de gestion différenciés selon les territoires et les contextes.
Tel est également le cas des réserves qui constituent une catégorie générique, laquelle peut se décliner en fonction du milieu à protéger et du particularisme de la protection à assurer. Les réserves diffèrent selon leurs statuts internationaux (réserves de biosphère), nationaux (réserves nationales, réserves biologiques domaniales), régionaux ou locaux (réserves naturelles régionales…). Les deux premières

suite page 36

© M.Voydeville et A. Pezet

L'Île au Beurre (Lône du Rhône, arrêté de biotope).

* Le classement est attribué en fonction du niveau d'intervention humaine dans la gestion : d'abord et *a priori* en fonction des textes législatifs ; *a posteriori* en fonction de la concordance entre les objectifs de gestion définis par l'UICN pour ses différentes catégories et les objectifs de gestion affichés par les sites (qui peuvent être différents selon les zones à l'intérieur d'un même site).
Il comporte les catégories suivantes :
1 - réserve naturelle intégrale ou de nature sauvage,
2 - parc national,
3 - monument naturel,
4 - zone de gestion des habitats ou espèces,
5 - paysage protégé,
6 - zone de gestion durable des ressources naturelles.

suite de la page 35

peuvent, à l'instar des parcs nationaux, être terrestres ou marines. Quant aux arrêtés de Biotope, ils constituent une modalité réglementaire particulièrement adaptée aux milieux de petite superficie en vue de protéger des espèces.

**Acquisitions foncières.** Il s'agit d'acquérir des milieux fragiles à titre conservatoire, afin d'éviter leur dégradation. C'est le cas de sites du littoral pour lesquels a été mis en place un outil institutionnel chargé de leur protection spécifique (Conservatoire du littoral) qui contractualise avec les collectivités chargées d'en assurer une gestion conforme aux finalités poursuivies.

Les « espaces naturels sensibles » départementaux sont des périmètres de protection, instaurés d'abord pour l'exercice du droit de préemption dans les départements littoraux, puis généralisés par la suite à tous les départements afin de préserver, avec une orientation domaniale, la qualité des sites, paysages et milieux naturels. D'autres territoires sont gérés, par acquisition ou par contrat, dans le cadre associatif des conservatoires d'espaces naturels.

**Dispositions contractuelles.** Elles sont en cours de systématisation et devraient se multiplier. C'est le cas depuis longtemps des parcs naturels régionaux dont la charte est négociée au cas par cas par les collectivités contractantes, c'est également celui des zones Natura 2000 (« zones spéciales de protection ou de conservation ») qui, en France, sont gérées sur la base d'un « document d'objectif » négocié par les partenaires locaux en fonction de l'insertion de la préoccupation de protection des espèces et habitats dans le tissu économique et social local.

Le tableau comparatif (p. 35) concerne la France. Il vise à clarifier cette situation au double regard de la législation nationale et du droit international et communautaire, afin que les mêmes notions correspondent à la même réalité juridique. Son but est de faciliter les rapprochements indispensables dans le domaine fort complexe des instruments de mise en œuvre de la protection de la nature. ■

*Stéphane Doumbé-Billé*
*Professeur de droit public université Lyon 3*

>>> Mél : doumbe@univ-lyon3.fr

**Mairie de Saül (Guyane).** Ce minuscule village est situé au milieu d'un océan de verdure (quelques jours de marche). Une soixantaine d'habitants y vivent.

## Le système D des associations

Les faibles moyens financiers de certaines associations d'usagers les « condamnent » à trouver des solutions accessibles et satisfaisantes. Sur le lac d'Aureilhan (Landes), une association de pêcheurs a mis au point un système d'arrachage des jussies comportant un râteau, tracté par un véhicule depuis la berge. Des échanges avec les scientifiques du Cemagref ont permis de perfectionner l'outil et, notamment, de régler l'écartement des dents. « C'est un râteau de 2 m, avec des dents de 40 cm de long, mais j'ai dû faire des renforts dans le milieu, car les premières fois, on avait mis des dents un peu trop simples et elles partaient à la mer », explique le président de l'association. « Pour le manipuler, ce n'est pas facile et il ne faut pas que le râteau soit trop lourd. Aussi, on l'a construit en inox. On met le râteau sur un bateau, et on l'amène au large de la jussie. Ensuite, on le culbute dans l'eau, et on tire. » Une solution alternative est parfois pratiquée : un câble lesté tiré depuis la rive.

Ces techniques présentent l'inconvénient de ne pas être sélectives. Elles doivent donc être uniquement appliquées pour retirer des herbiers denses et souvent monospécifiques de jussies. Dans le cas de colonisations plus éparses en mélange avec des plantes indigènes, un arrachage manuel « classique » est recommandé. ■

*Marie-Jo Menozzi*

### Confection du râteau

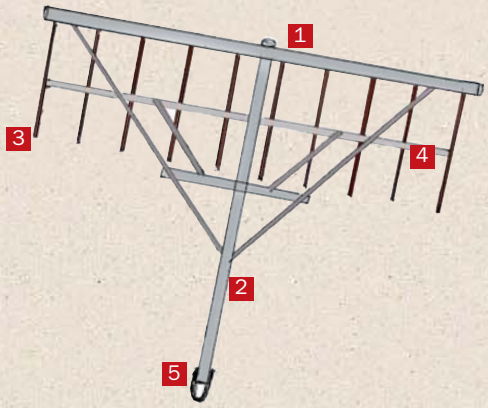


1- Tube de 2 m • 2- Tube de 1,20 m • 3- Dix dents, de 2 cm de diamètre et de 40 cm de longueur, espacées de 20 cm • 4- Renforts au milieu du râteau • 5- Anneau de tirage